

DECISION MUNICIPALE

Désignation du cabinet GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES et tout avocat qu'il désignera, pour représenter les intérêts de la Ville devant les juridictions administratives dans le cadre du recours en excès de pouvoir portant sur un sursis à statuer au 7 allée Veuve Lindet Girard à Clichy-sous-Bois

Direction des affaires juridiques  
Secrétariat général & assemblées  
OK/OW/EV/WM  
Décision n° R 2022.372

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 permettant au Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu le Budget principal de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu le contrat d'assurance de protection juridique n° 000863PJ21 entre la Ville et PILLIOT ASSURANCES,

Vu la proposition de représentation des intérêts de la collectivité du cabinet GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES, dans le cadre du recours en excès de pouvoir contre un sursis à statuer sur une demande de déclaration préalable, au 7 allée Veuve Lindet Girard à Clichy-sous-Bois,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations du cabinet d'avocat GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES,

DECIDE

- Article 1 : De désigner le Cabinet d'avocat GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES et tout avocat qu'il désignera aux fins de représentation des intérêts de la Ville de Clichy-sous-Bois devant toutes les instances administratives intéressées dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée,
- Article 2 : La protection juridique de la commune, PILLIOT ASSURANCES, prendra en charge la partie des honoraires correspondant au montant de sa garantie. La Ville prendra en charge le reliquat.
- Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
  - La direction des finances,
  - La direction des affaires juridiques,
  - Le cabinet GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

**14 OCT. 2022**

Affiché - Notifié le

**14 OCT. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »